



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-576

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-09-03-00013 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1209?? Du 03
septembre 2024?? portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire?? (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-09-03-00013

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1209
Du 03 septembre 2024
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1209
Du 03 septembre 2024
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DUPA-2023-1436 du 7 décembre 2023 portant renouvellement d'habilitation n° 23-75-0266 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société « **FELIX EGGS ET FILS S.A** » pour l'établissement « **F.EGGS ET FILS S.A** » situé route de la Gemmi 81-3960 SIERRE (SUISSE);

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 13 juin 2024 et complétée en dernier lieu le 8 août 2024 par Mme Sarah EGGS SPANO, directrice de l'établissement susmentionné suite à la modification du parc automobile ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes

L'établissement « F.EGGS ET FILS S.A »

route de la Gemmi 81-3960 SIERRE (SUISSE)

Exploité par Mme Sarah EGGS SPANO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés VD 380 396 et VS 314058
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Article 2

Le reste est sans changement

Article 3

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe 1.

Article 6

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé par
Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1209

du 03 septembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.